Commune de Romanel-sur-Lausanne

PRÉAVIS MUNICIPAL
N° 004/2026
au Conseil communal

Plafond d'endettement
pour la législature 2026-2031

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

1. Historique

Depuis 1956, les communes avaient l'obligation d'obtenir, auprès du Département en charge des communes, un accord pour chaque emprunt et cautionnement qu'elles souhaitaient contracter auprès des différents bailleurs de fonds. Cette pratique, avec les années, était devenue toujours plus lourde.

Dans le but de simplifier cette procédure et de limiter le contrôle de l'Etat à la légalité, le Grand Conseil a accepté en 2005, dans le cadre de la révision de la loi sur les communes, de supprimer les autorisations d'emprunts et de cautionnements pour introduire la notion de "plafond d'endettement".

2. Objectifs

Les objectifs du plafond d'endettement sont les suivants :

- respecter les dispositions légales de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003, articles 139 et 140, traitant de l'autonomie communale et de la surveillance de l'Etat
- garantir un meilleur suivi de la gestion des finances communales
- réagir et profiter plus rapidement des conditions du marché des capitaux, suite à la diminution des autorisations légales à obtenir
- diminuer et simplifier la charge administrative.

Le plafond d'endettement doit être adopté par le Conseil communal au cours des six premiers mois de chaque nouvelle législature. Il est valable pour la durée de celle-ci et, en fin de législature, il court jusqu'à la reconduction d'un nouveau plafond fixé par les autorités communales de la législature suivante.

3. Bases légales

3.1 Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)

L'article 143 LC "Emprunts" mentionne :

1 *Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.*

2 *Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.*

3 *Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.*

4 *Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.*

5 *Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.*

3.2 Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RCCom)

L'article 22a RCCom "Réactualisation du plafond d'endettement" stipule :

1 *Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.*

2 *Dans son examen, celui-ci se fonde sur :*

- *le budget et les comptes annuels de la commune concernée*
- *une planification financière.*

3 *La situation financière de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.*

4. Fixation du plafond d'endettement

4.1 Qu'est-ce que le plafond d'endettement

Le plafond d'endettement est un garde-fou financier. Il s'agit de la limite maximale d'emprunts que notre commune s'autorise à atteindre durant cette législature pour financer ses projets.

La fixation de ce plafond en début de législature est de la compétence exclusive de notre Conseil communal. En revanche, si nous devions le dépasser en cours de route, le Canton devrait intervenir et examiner nos finances à la loupe. Il est donc crucial de le fixer de manière réaliste et suffisante aujourd'hui.

4.2 La règle du Canton de Vaud

Pour s'assurer que les communes ne s'endettent pas dangereusement, la Direction cantonale des finances communales utilise un indicateur clé : **le ratio de la dette brute**.

Ce ratio se calcule en divisant nos dettes totales par nos revenus courants (nos impôts, taxes et subventions habituelles).

Pour aider les communes à s'auto-évaluer, le Canton a mis en place l'échelle suivante :

- **Jusqu'à 100% :** Bon à Très bon
- **De 100% à 150% :** Moyen
- **De 150% à 200% :** Mauvais
- **Plus de 200% :** Problématique / Critique
- **La limite absolue fixée par le Canton est de 250%.**

4.3 Le calcul pour notre commune (2026-2031)

Pour calculer le plafond, le Service des finances s'est basé sur nos comptes 2025. Voici les trois étapes du calcul :

1 : Notre limite maximale tolérée

- Le total de nos revenus courants annuels est de **21 millions de francs** (CHF 21'027'856.00).
- Si nous appliquons la limite extrême de 250% dictée par le Canton, la dette de notre commune ne doit jamais dépasser **~52,5 millions de francs** (21 millions x 2,5).

Dénomination	N° nature	Comptes 2025
Revenus fiscaux	40	11'469'032
Patentes et concessions	41	510
Taxes et redevance	42	3'387'119
Revenus divers	43	123
Revenus financiers	44	447'728
Revenus de transfert	46	5'723'344
Revenus courants		21'027'856
Limite maximale d'endettement (250%)		**52'569'640**

2 : Nos besoins pour le futur

- Les projets d'investissements prévus pour la législature 2026-2031 sont estimés à **61,9 millions** (voir annexe I et II).
- Sur cette même période, la marge d'autofinancement nous permettrait de financer environ **16,2 millions** directement.
- Pour réaliser la totalité de ces projets, il nous faudrait donc emprunter la différence, soit **45,7 millions**.

3 : Le constat

Fin 2025, notre commune possède déjà une dette existante d'environ 11,1 millions de francs.

Si nous empruntions les 45,7 millions supplémentaires nécessaires à nos projets futurs, notre dette totale monterait à plus de 56 millions de francs. Ce montant dépasse la limite absolue de 52,5 millions exigée par le Canton.

Dénomination	Années 2027-31
Projets futurs-crédits à voter	61'936'000
Marge d'autofinancement moyenne sur 5 ans (sans les taxes communautaires)	-16'200'000

Recours à l'emprunt	45'736'000
Plafond d'endettement au 31.12.2025 (arrondi en milliers)	11'127'000
Limite du plafond d'endettement pour la législature 2026-2031 (arrondi)	52'500'000
Plafond d'endettement disponible sur 5 ans	41'373'000
Projets futurs-crédits à voter dépassant la limite maximum du plafond d'endettement	**-4'363'000**

4.4 La décision et les garanties de la Municipalité

La Municipalité est pleinement consciente qu'un tel niveau d'endettement paralyserait nos finances. Cependant, l'expérience nous a prouvé que, sur une législature complète, les projets prévus ne sont jamais tous réalisés ou sont souvent décalés dans le temps.

Il est fondamental de rappeler que ce plafond n'est pas un chèque en blanc. Atteindre ce montant de 52,5 millions signifierait que tous nos projets se réalisent sans aucun retard, et que leurs financements soient tous acceptés, ce qui n'est pas réaliste.

Afin de minimiser les risques et garantir la transparence, la Municipalité s'engage à :

1. Prioriser les investissements, selon leur nécessité et leur opportunité.
2. Présenter un préavis d'investissement auprès de votre Conseil communal pour chaque projet**.** C'est toujours le Conseil qui a le dernier mot.
3. Préciser explicitement le mode de financement dans chaque préavis d'investissement.

Par conséquent, la Municipalité vous propose de fixer le plafond d'endettement au maximum autorisé, soit à CHF 52'500'000.- pour la législature 2026-2031.

5. Cautionnements et autres garanties

Les associations de communes doivent également définir un plafond d'endettement. Les recettes ne proviennent pas de recettes fiscales ou de taxes, mais le déficit est réparti entre les communes membres, selon une clé de répartition.

Les communes vaudoises ont la possibilité de fixer un plafond de cautionnements. Il s'agit d'une limite en CHF concernant les cautionnements et autres garanties, au-delà de laquelle la commune ne peut s'engager. Si l'association de communes ne devait plus assumer ses engagements financiers, les communes membres devraient prendre le relais.

Il est préconisé de déterminer le plafond de cautionnements et autres garanties en divisant par deux le plafond d'endettement.

Au 31 décembre 2025, selon la clé de répartition de 24.7%, notre quote-part de la dette brute de l'ASIGOS s'élève à CHF 6'601'975.00. Les nouvelles constructions scolaires primaires et secondaires vont être conséquentes durant cette législature.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose de fixer le plafond de risques pour cautionnements et autres garanties à CHF 26'000'000.00, pour la législature 2026-2031, soit le 50% de notre plafond d'endettement.

6. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le préavis municipal N° 004/2026 adopté en séance de Municipalité du 12.10.2026 ;
- ouï le rapport de la commissions des Finances ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DÉCIDE :

1. de fixer et d'adopter le plafond d'endettement brut à CHF 52'500'000.00, pour la législature 2026-2031
2. de fixer le plafond de risques pour cautionnements et autres garanties à CHF 26'000'000.00 pour la législature 2026-2031
3. de charger la Municipalité de les communiquer à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes pour en prendre acte.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La Syndique : Claudia Perrin

Le Secrétaire : Nicolas Ray

MUNICIPALITÉ ROMANEL-S/LAUSANNE

Romanel-sur-Lausanne, le 8 octobre 2026-SCA

Délégué municipal : Monsieur Simon Schülé

Annexes : I Plan des investissements 2026

II Projets futurs 2027 – 2031

Commune de Romanel-sur-Lausanne